



3010000 Commission paritaire des ports

TRIEURS DE FRUITS	2
Convention collective de travail du 29 décembre 1992 (31.850)	2
Accord social 1993 – 1994 pour les trieurs de fruits	2
 OUVRIERS PORTUAIRES	 3
Convention collective de travail du 29 décembre 1992 (32.585), prolongée par la convention collective de travail du 21 décembre 1994 (37.269)	3
Accord social 1993 – 1994 pour les ouvriers portuaires	3
Convention collective de travail du 21 décembre 1994 (37.269)	4
Accord social 1995 – 1996 pour les ouvriers portuaires	4
 TRAVAILLEURS PORTUAIRES DU CONTINGENT GENERAL	 5
Convention collective de travail du 30 septembre 2009 (95.871)	5
Accord social 2009 – 2010 pour les travailleurs portuaires du contingent général..	5
Convention collective de travail du 28 avril 2014 (122.418), prolongée par la convention collective de travail du 22 mars 2016 (133.442)	6
Accord social 2013 – 2014 pour les ouvriers portuaires du contingent général	6
 TRAVAILLEURS PORTUAIRES DU CONTINGENT LOGISTIQUE	 7
Convention collective de travail du 30 septembre 2009 (95.872)	7
Accord social 2009 – 2010 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique	7
 GENS DE METIER	 8
Convention collective de travail du 30 septembre 2009 (95.873)	8
Accord social 2009 – 2010 pour les gens de métier	8
Convention collective de travail du 28 avril 2014 (122.420), prolongée par la convention collective de travail du 22 mars 2016 (133.442)	9
Accord social 2013 – 2014 pour les gens de métier	9



TRIEURS DE FRUITS

Convention collective de travail du 29 décembre 1992 (31.850)

Accord social 1993 – 1994 pour les trieurs de fruits

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire des ports et aux trieurs de fruits qu'ils occupent.

Vacances d'ancienneté

Art. 8. A partir du 1er janvier 1993, il est octroyé un jour de vacances d'ancienneté supplémentaire après 30 années de service.

A partir du 1er janvier 1994, il est octroyé à nouveau un jour de vacances d'ancienneté supplémentaire après 35 années de service.

Durée de validité

Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1993. Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 1994 inclus. L'article 8 s'applique pour une durée indéterminée.



OUVRIERS PORTUAIRES

Convention collective de travail du 29 décembre 1992 (32.585), prolongée par la convention collective de travail du 21 décembre 1994 (37.269)

Accord social 1993 – 1994 pour les ouvriers portuaires

Article 1^{er} . La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire des ports et aux ouvriers portuaires qu'ils occupent.

Art. 7 – Vacances d'ancienneté

A partir du 1^{er} janvier 1993 un jour de vacances d'ancienneté supplémentaire est accordé après 30 ans de service.

A partir du 1^{er} janvier 1994 un jour de vacances d'ancienneté supplémentaire est accordé après 35 ans de service.

(Prolongé pour une durée indéterminée par l'art. 7 de la CCT 37.269)

Art. 16 – Durée

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 1994.



Convention collective de travail du 21 décembre 1994 (37.269)

Accord social 1995 – 1996 pour les ouvriers portuaires

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire des ports et aux ouvriers portuaires qu'ils occupent

Art.7. – Jours de vacances d'ancienneté

Le régime actuel des jours de vacances d'ancienneté est fixé pour une durée indéterminée.

Art. 11. – Durée

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 1996 inclus, à l'exception de l'article 7, qui est conclu pour une durée indéterminée.



TRAVAILLEURS PORTUAIRES DU CONTINGENT GENERAL

Convention collective de travail du 30 septembre 2009 (95.871)

Accord social 2009 – 2010 pour les travailleurs portuaires du contingent général

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la compétence de la Commission paritaire des ports et aux travailleurs portuaires du contingent général qu'ils occupent.

Congé d'ancienneté

Art. 7. a) Le droit au congé d'ancienneté est calculé le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel la reconnaissance atteint les durées respectives de 5, 10, 15, 20, 25, 30 ou 35 ans. Les jours de congé d'ancienneté doivent être pris durant l'année de vacances qui a généré le droit.

Durée de validité

Art. 11. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1^{er} avril 2009. Elle cesse d'être en vigueur au 1^{er} avril 2011 sauf disposition contraire. Les dispositions de l'article 7, b) cessent d'être en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Les dispositions de l'article 7, a) sont conclues pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 28 avril 2014 (122.418), prolongée par la convention collective de travail du 22 mars 2016 (133.442)

Accord social 2013 – 2014 pour les ouvriers portuaires du contingent général

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire des ports ainsi qu'aux ouvriers portuaires du contingent général qu'ils occupent.

Congé d'ancienneté

Art. 6. Les ouvriers portuaires du contingent général qui n'introduisent pas de demande "CTR" au cours de l'exercice de vacances durant lequel ils atteignent l'âge de 55 ans bénéficient, pour l'année de vacances correspondante, de 2 jours de congé d'ancienneté supplémentaires. Ensuite, ils reçoivent, par exercice de vacances de report de leur "CTR", 1 jour de congé d'ancienneté supplémentaire dans l'année de vacances correspondante.

Les modalités d'application concrètes seront fixées par chacune des sous-commissions paritaires jusqu'au 31 décembre 2016.

(Prolongé par la CCT 133.442 jusqu'au 31 mai 2016.)

Durée de validité

Art. 12. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er avril 2013. Elle cesse d'être en vigueur le 1er avril 2015, sauf disposition contraire.



TRAVAILLEURS PORTUAIRES DU CONTINGENT LOGISTIQUE

Convention collective de travail du 30 septembre 2009 (95.872)

Accord social 2009 – 2010 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la compétence de la Commission paritaire des ports et aux travailleurs portuaires du contingent logistique qu'ils occupent.

Congé d'ancienneté

Art. 6. a) Le droit au congé d'ancienneté est calculé le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel la reconnaissance atteint les durées respectives de 5, 10, 15, 20, 25, 30 ou 35 ans. Les jours de congé d'ancienneté doivent être pris durant l'année de vacances qui a généré le droit.

Les modalités d'application concrètes sont fixées par chacune des sous-commissions paritaires.

Durée de validité

Art. 11. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er avril 2009. Elle cesse d'être en vigueur au 1^{er} avril 2011. Les dispositions de l'article 6 sont conclues pour une durée indéterminée.



GENS DE METIER

Convention collective de travail du 30 septembre 2009 (95.873)

Accord social 2009 – 2010 pour les gens de métier

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la compétence de la Commission paritaire des ports et aux gens de métier qu'ils occupent.

Congé d'ancienneté

Art. 8. a) Le droit au congé d'ancienneté est calculé le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel la reconnaissance atteint les durées respectives de 5, 10, 15, 20, 25, 30 ou 35 ans. Les jours de congé d'ancienneté doivent être pris durant l'année de vacances qui a généré le droit.

Durée de validité

Art. 11. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er avril 2009. Elle cesse d'être en vigueur au 1^{er} avril 2011 sauf disposition contraire. Les dispositions de l'article 8, a) sont conclues pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 28 avril 2014 (122.420), prolongée par la convention collective de travail du 22 mars 2016 (133.442)

Accord social 2013 – 2014 pour les gens de métier

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire des ports ainsi qu'aux gens de métier qu'ils occupent.

Congé d'ancienneté

Art. 6. Les gens de métier qui n'introduisent pas de demande "CTR" au cours de l'exercice de vacances durant lequel ils atteignent l'âge de 58 ans bénéficient, pour l'année de vacances correspondante, de 2 jours de congé d'ancienneté supplémentaires. Ensuite, ils reçoivent, par exercice de vacances de report de leur "CTR", 1 jour de congé d'ancienneté supplémentaire dans l'année de vacances correspondante.

Les modalités concrètes d'application seront fixées par chacune des sous-commissions paritaires jusqu'au 31 décembre 2016.

(Prolongé par la CCT 133.442 jusqu'au 31 mai 2016.)

Durée de validité

Art. 11. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er avril 2013. Elle cesse d'être en vigueur le 1er avril 2015, sauf disposition contraire.